

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-029-17834/25/BM

■ Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) de la commune de Martigues, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence 133426

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune de Martigues a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Martigues, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune étant compétente en matière de voirie. Elle peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Par délibération MOB-015-12833/22/BM du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec la commune de Martigues concernant le reversement du produit du FPS de la commune pour les années 2023 à 2025 inclus.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il a été décidé de passer une nouvelle convention avec la commune pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°18/1036 approuvée par délibération TRA 008-4603/18/CM du 18 octobre 2018 et son avenant 1 approuvé par délibération TRA 026-7864/19/CM du 19 décembre 2019 ;

- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement Z230059COV approuvée par délibération MOB-015-12833/22/BM du 15 décembre 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Martigues a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement ;
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire ;
- Que la Ville de Martigues est compétente en matière de voirie ;
- Que la convention actuelle arrivera à échéance le 31 décembre 2025 ;
- Qu'il convient de ce fait d'adopter une nouvelle convention de reversement du produit des FPS sur la commune de Martigues pour les années 2026 à 2030.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement émanant de la Commune de Martigues pour les années courant de 2026 à 2030.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS